

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-682

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 660 RELATIF À
L'IMPOSITION DE LA TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-
SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2011 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par madame la conseillère Julie Trépanier lors de la session du conseil municipal tenue le 8 novembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-12-192

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lucie Francoeur, appuyé par monsieur le conseiller René Veillette, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-682 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 660 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2011 ET
LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à cent trente-deux dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (160,91\$) par unité de logement servant à l'habitation privée, par unité d'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

81,69\$ Par unité de résidence secondaire saisonnière
160,91\$ Par unité d'établissement de résidence funéraire
199,38\$ Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré dans les présentes, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse

298,28\$ Par unité d'établissement servant de garage, magasin, épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse

361,03\$ Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce, bureau ou autres.

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de vidanges.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 6 mai 2011, le troisième versement devient exigible le 5 août 2011 et le quatrième versement devient exigible le 4 novembre 2011.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier